

#### PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet :

« de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Lisieux » (Calvados)

# La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002315 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Lisieux (Calvados), déposée par la société SCI Lys', reçue le 12 octobre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 octobre 2017, réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 octobre 2017, consultée le 12 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la démolition d'un bâtiment existant afin de construire un bâtiment à usage commercial et un parking sur la zone d'activité située à l'est de la commune de Lisieux, sur un terrain d'une surface totale de 15 537 m², dont 5 293 m² dédiés au bâtiment commercial et 2 370 m² dédiés au stationnement et aux espaces verts ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » qui soumet à un examen au cas par cas « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

# Considérant que le projet prévoit :

- la démolition du bâtiment existant ;
- la création d'un bâtiment à usage commercial pour le stockage de marchandises ;
- la création d'un parking aérien pour recevoir les clients, ayant une capacité de 164 places de stationnement incluant 3 places de retrait marchandises électriques, 4 places pour l'autopartage, 3 places réservées pour les personnes soumises à handicap, 18 places équipées de bornes électriques, 3 places pour les familles, 2 places dédiées aux motos ainsi qu'un abri à vélos ;
- la création de bassins d'infiltration pour les eaux pluviales et usées ;
- la création d'espaces verts ;

# Considérant la localisation du projet :

- = le long de la route départementale n°613;
- au sein du périmètre de protection d'une cavité souterraine située sur la parcelle voisine ;
- en face d'une zone humide avérée et de zones humides à fortes prédisposition situées de l'autre côté de la RD n°613;
- à environ 345 mètres, séparé par la voie routière, au nord de la zone tampon du cours d'eau du bassin versant de la Touques faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des biotopes et constituant un réservoir de biodiversité identifiée par le Schéma régional de cohérence écologique de la Basse-Normandie;
- en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune (au plus proche, à 1,2 km de distance par rapport à la ZNIEFF de type I « La Courtonne et ses affluents » n°250020053 et par rapport aux deux ZNIEFF de type II la « Vallée de la Paquine » n°250008463 et « le Bassin de l'Orbiquet et de la Courtonne »);
- en dehors d'un site Natura 2000 et qu'il ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce le « *Haut Bassin de la Calonne*» (zone spéciale de conservation n°FR2302009), situé à 13,1 km à l'ouest;
- en dehors du périmètre du site classé le « Jardin public de Lisieux » ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine :

que par conséquent ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que le projet se situe en secteur urbanisé sur une parcelle déjà bâtie ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone de risque d'aléa d'inondation par remontées de nappes phréatiques pour les infrastructures profondes (entre 2,5 et 5 mètres) identifiée par le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Intercom Lisieux Pays d'Auge Normandie mais qu'il n'est pas situé sur une zone à risque d'inondation identifiée par le plan de prévention des risques inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet;

Considérant que le projet prévoit de réduire la production d'eaux de ruissellement en créant des ouvrages vidangés de stockage des eaux pluviales avec un débit équivalent à 5 L/s/ha et un bassin d'infiltration;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine :

### ARRÊTE

### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Lisieux n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

- 8 NOV. 2017 Fait à Rouen, le

La Préfète,

pour la Préfète et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le Directeur adjoint Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

de Normandie

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN